

Arrêt

n° 348 763 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat, et Me Z. AKCA *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 20 juin 2011.

1.2. Le 21 juin 2011, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 9 août 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 93 683 du 17 décembre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 4 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 99 368 du 21 mars 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cet acte.

1.3. Le 15 novembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 janvier 2013, elle a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 29 mars 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 111 561 du 9 octobre 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

Le 30 octobre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 21 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la première demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 22 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par son arrêt n° 184 664 du 30 mars 2017, le Conseil a annulé ces décisions.

Le 3 août 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande, qui a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 257 353 du 29 juin 2021.

1.7. Le 21 janvier 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 4 janvier 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9ter susmentionnée recevable mais non fondée. Par son arrêt n° 320 155 du 16 janvier 2025, le Conseil a annulé la décision précitée en ce qu'elle déclare la demande non fondée.

1.9. Le 9 avril 2024, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.10. Le 29 mai 2024, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.11. Le 23 mars 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter susmentionnée "recevable mais non fondée", et un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 348 762 du 22 juin 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre ces décisions.

1.12. Les décisions visées au point 1.10 constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son long séjour en Belgique (13 ans) et son intégration, à savoir : le fait d'établir en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, le fait d'avoir créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres, le fait d'être membre actif de la communauté chrétienne « Accueil Botanique Asbl », le fait d'avoir fait une formation en bâtiment et en informatique, le fait d'avoir suivi une formation aux bases de l'informatique et l'initiation aux jeux de la cyberhaine, le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une dame de nationalité congolaise autorisée au séjour en Belgique, le fait de s'exprimer parfaitement en français, la volonté de travailler). Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages (7) de connaissances et une attestation de déclaration d'engagement de diacre , une attestation de reconnaissance d'handicap. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de

résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de l'intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au Congo (RDC) pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque et érige en circonstance exceptionnelle le fait d'avoir suivi une formation aux bases de l'informatique et l'initiation aux jeux de la cyberhaine. Il indique qu'il s'agit là d'un élément nouveau empêchant son retour au pays d'origine. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ce nouvel élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant à la relation amoureuse que le requérant entretiendrait avec une dame congolaise (non identifiée) autorisée au séjour en Belgique, notons que le requérant n'apporte aucun élément permettant l'identification de la soi-disant dame. De plus, le fait d'entretenir une relation amoureuse avec une personne en séjour régulier en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec la dame congolaise autorisée au séjour, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque son état de santé au titre de circonstance exceptionnelle. Il déclare faire l'objet d'un suivi neurologique et cardiologique et suit un traitement médicamenteux "par pression positive" depuis 2014, que la poursuite de ce traitement en Belgique serait nécessaire. Il indique avoir été reconnu handicapé en date du 24.07.2018 et mentionne dans l'inventaire des pièces, sans toutefois la joindre, la production d'une attestation de reconnaissance d'handicap. En consultant attentivement son dossier administratif, l'Office des étrangers confirme la présence d'une attestation de reconnaissance de handicap datée du 24.07.2018 délivrée par le SPF Sécurité Sociale - Direction générale personnes handicapées. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement, en raison de son état de santé, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical concernant le suivi neurologique et cardiaque et les traitements médicamenteux. Rappelons que « L'article 9 bis de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée voire actualisée si nécessaire». (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017) ». Rappelons aussi que « la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative ». (C.C.E. arrêt n° 170 345 du 21.06.2016). En outre, il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale ou l'accompagnement d'un proche et/ou d'un ami lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins. Nous ne pouvons retenir cet élément comme circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires.

L'intéressé invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner

dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Rappelons également que « le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant déclare qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine. Relevons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). En outre, cet élément, à supposer qu'il soit avéré, ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où il est majeur et à ce titre supposé capable de se prendre en charge.

Enfin, l'intéressé indique n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public depuis son arrivée en Belgique. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable ».

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur en Belgique

La vie familiale : l'analyse du dossier de l'intéressé démontre qu'il n'a pas de famille en Belgique. Le requérant indique mener une relation amoureuse avec une soi-disant dame congolaise autorisée au séjour, sans plus. Il n'apporte aucune donnée personnelle permettant l'identification de celle-ci. Pailleurs, notons qu'un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner plus de trois mois en Belgique ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

L'état de santé : Le requérant invoque ses problèmes de santé. Il apporte une attestation de reconnaissance de handicap datée du 24.07.2018 délivrée par le SPF Sécurité Sociale - Direction générale personnes handicapées. Notons tout d'abord que ce document ne permet pas de conclure que l'intéressé se trouve actuellement, en raison de son état de santé, dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par

voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Relevons également que l'intéressé ne fournit aucun élément concret, pertinent et récent démontrant l'actualité du suivi médical concernant le suivi neurologique et cardiaque et les traitements médicamenteux. Il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier d'une assistance médicale ou l'accompagnement d'un proche et/ou d'un ami lors de son voyage vers le pays d'origine ou de ne pas pouvoir être pris en charge dès son arrivée afin de garantir la continuité des soins.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un premier moyen** de « la violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 8, 13 CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle rappelle avoir fait valoir, comme circonstances exceptionnelles, sa situation personnelle, son ancrage local durable, son intégration au sein de la société belge, sa présence en Belgique depuis quatorze ans, et sa participation à différentes formations d'intégration. Elle invoque le fait de se trouver dans une situation personnelle telle que sa seule "source de salut" est la régularisation de son séjour. Elle explique avoir créé un réseau de connaissances en Belgique, y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et familiaux, et n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public. Elle ajoute s'exprimer parfaitement en français, faire preuve d'une réelle volonté de travailler et être appréciée de son employeur. Elle précise travailler dans un métier en pénurie.

Elle invoque également sa crainte de persécution au pays d'origine. Elle argue que, si cette crainte n'a pas été reconnue sous l'angle de la demande de protection internationale, elle pouvait être examinée sous l'angle de la régularisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et cite la jurisprudence du Conseil d'Etat à ce sujet. Elle soutient que la situation de chaos et de conflit armé à l'est de la République démocratique du Congo est de notoriété internationale et justifie qu'elle introduise sa demande au départ du territoire belge. Elle considère que le fait qu'elle soit arrivée sur le territoire avec des craintes de persécutions justifie le fait qu'elle n'ait pas pu introduire sa demande au pays d'origine avant son départ, et également qu'elle ne peut y retourner pour introduire cette demande.

Elle estime que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en feignant d'ignorer les contraintes engendrées par les demandes de visas en Afrique, en termes de temps de traitement des dossiers et en termes financiers. Elle avance que la procédure est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait lui causer un préjudice grave et difficilement réparable qui peut en l'espèce être évité, car elle risque de perdre son emploi en cas d'absence prolongée.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de considérer que ce départ ne serait que temporaire, d'avoir également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Elle conclut que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, et qu'elle est donc insuffisante et inadéquate.

2.3. La partie requérante prend **un deuxième moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine pour une durée indéterminée en vue d'y lever une autorisation de séjour constitue à tout le moins une atteinte excessive et disproportionnée de son droit à la vie privée. Elle rappelle vivre en Belgique depuis longtemps, y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, et y avoir rencontré sa compagne.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne donner aucune garantie quant au fait qu'elle obtiendrait facilement un visa retour pour venir se marier et réintégrer son emploi.

Elle considère que la partie défenderesse ne démontre pas la nécessité de la décision attaquée, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence. Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.4. La partie requérante prend **un troisième moyen** de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle estime que l'ordre de quitter le territoire, qui indique que « l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix [...] », viole cette disposition. Elle précise que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, 8 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, 8 112).

A cet égard, elle rappelle que la décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire adoptés le 29 octobre 2024 sont susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès du Conseil et que sa présence sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de ce recours. Dès lors, elle soutient que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par l'article 13 de la CEDH et par l'article 2, 3° du Pacte fondamental relatif aux droits civils et politiques.

3. Discussion.

A. Sur les moyens réunis, en ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans (voir notamment C.E., arrêt n°250.497, du 3 mai 2021).

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs.

À cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu de manière détaillée aux éléments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour - à savoir, la longueur de son séjour et son intégration, le suivi de formations, sa relation amoureuse, son état de santé, l'article 8 de la CEDH, l'absence d'attaches au pays

d'origine, ainsi que le fait qu'elle n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public -, et a suffisamment exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

La partie requérante se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de l'acte entrepris et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

3.3. S'agissant du long séjour, de l'intégration et de la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé sa décision de manière circonstanciée et conforme au prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que les différents éléments invoqués dans ce cadre ne prouvent pas une impossibilité ou une difficulté particulière d'opérer un retour temporaire à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Il convient de rappeler que le long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

3.4. Le Conseil observe que certains éléments avancés par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles en termes de recours, n'ont pas été invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. C'est notamment le cas des éléments suivants :

- le fait qu'elle soit appréciée de son employeur;
- qu'elle travaille dans un métier en pénurie;
- qu'elle risque de perdre son emploi en cas d'absence prolongée;
- la crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine;
- la situation de conflit armé à l'est de la RDC;
- les contraintes financières engendrées par une demande de visa au pays d'origine.

Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris lesdits éléments en considération lors de l'adoption des décisions attaquées.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.5. Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire de la séparation et fait valoir la longueur de la procédure pour obtenir un visa à partir du pays d'origine, celle-ci ne peut être accueillie. En effet, elle repose sur des allégations relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Il peut également être rappelé que l'ordre de quitter le territoire consiste en une mesure ponctuelle d'éloignement du territoire

Enfin, la partie défenderesse ne doit pas, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande, fournir à la partie requérante de quelconques garanties quant à son retour sur le territoire car ceci concerne le fond de la demande.

3.6. S'agissant de la vie privée et familiale, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, jugé que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont

nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il convient de constater ensuite que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, n'impose à l'étranger concerné qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois, en sorte qu'à supposer qu'elle constitue une ingérence dans la vie privée de l'étranger concerné, cette ingérence serait en principe proportionnée.

Ensuite, il ressort de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a considéré que les éléments tenant à la vie privée et familiale de la requérante, invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, à savoir son long séjour et sa bonne intégration, les liens affectifs et sociaux développés sur le territoire, ainsi que la présence de sa compagne alléguée en Belgique, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, aux termes d'une motivation circonstanciée que la partie requérante est en défaut de contester utilement.

Il apparaît dès lors que la balance des intérêts en présence a été effectuée.

La partie requérante échoue, quant à elle, à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens familiaux et privés existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève, en effet, que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, notamment le fait d'être installée en Belgique depuis longtemps, d'y avoir établi le centre de ses intérêts affectifs et sociaux, et d'y avoir rencontré sa compagne, et a considéré que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

B. Sur les deux moyens réunis, en ce qui concerne le second acte attaqué.

3.7. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment

avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253.942 du 9 juin 2022).

3.8. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne la vie privée de la partie requérante sur le territoire belge, fondant essentiellement son analyse sur le caractère temporaire du retour dans son pays d'origine qu'implique la mesure adoptée.

Cette analyse apparaît suffisante et adéquate au regard des éléments de la cause, tels que soumis par la partie requérante à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour.

Ensuite, ainsi qu'il a déjà été relevé dans le cadre de l'analyse des griefs développés à l'encontre du premier acte attaqué, il ne revient pas à la partie défenderesse de fournir des garanties à la partie requérante quant au résultat d'une demande de visa potentielle introduite dans son pays d'origine afin de revenir en Belgique.

3.9. Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante n'y a plus intérêt, l'ordre de quitter le territoire n'ayant manifestement pas été exécuté avant le traitement du présent recours.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY